

# VD\_OMNI PE.2012.0413 vom 15. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0413](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0413)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0413 du 15 mai 2013

IT: VD\_OMNI PE.2012.0413 del 15 maggio 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant irakien au bénéficiaire d'une admission provisoire depuis 2005. Refus de transformer cette admission provisoire en autorisation de séjour: l'intégration professionnelle de l'intéressé n'est guère poussée; s'il est autonome depuis juin 2011, l'on ne saurait écarter le risque qu'il doive à nouveau recourir à l'aide sociale; il loge toujours dans un appartement mis à sa disposition par l'EVAM; il n'a pas déclaré à l'EVAM, qui l'assistait alors, les revenus obtenus d'un emploi de courte durée, ce qui lui a valu une condamnation pénale. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour présentée après plus de cinq ans de séjour en Suisse selon l'art. 84 al. 5 LEtr, il faut se fonder sur les mêmes critères que ceux qui peuvent conduire à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (cf. arrêts PE.2012.0221 du 31 janvier 2013 consid. 2; PE.2012.0237 du 22 janvier 2013 consid. 1a, et les références citées). Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale. On peut dès lors se référer à la jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE pour appliquer l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3543). L'art. 31 al. 1 OASA complète, selon son titre marginal, cette dernière disposition; il définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de

l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine ( ATF 124 II 110 consid.

## **E. 2**

Le recourant vit en Suisse depuis maintenant bientôt dix ans, travaille et est entièrement autonome depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, n'a pas fait l'objet de poursuites ni d'actes de défaut de bien et s'exprime parfaitement bien en français. L'intégration professionnelle de l'intéressé n'est cependant guère poussée. Depuis son arrivée en Suisse, il n'a jamais occupé un emploi stable et n'a exercé que des missions temporaires, a eu une longue période de chômage et a même dû être partiellement ou totalement assisté par l'EVAM du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009 ainsi que du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 31 mai 2011. S'il est autonome depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, l'on ne saurait écarter le risque qu'il doive à nouveau recourir à l'aide sociale. Il loge par ailleurs toujours dans un appartement mis à sa disposition par l'EVAM. Enfin, comme le relève l'autorité intimée, il n'a pas déclaré à l'EVAM, qui l'assistait alors, les revenus obtenus d'un emploi occupé en juillet 2010, ce qui lui a valu une condamnation pénale. Il fait néanmoins valoir que, ne sachant ni lire ni écrire, il n'aurait rien compris à cette condamnation ni fait opposition et payé de ce fait le montant requis. Une telle affirmation paraît surprenante, dès lors que le recourant s'exprime parfaitement bien en français et qu'il a suivi un cours de français, plus particulièrement d'alphabétisation, de 200 périodes en 2008. Même dans l'hypothèse où l'intéressé ne saurait ni lire ni écrire et n'aurait pas compris l'ordonnance pénale dont il faisait l'objet, rien ne l'empêchait de se renseigner auprès de toute personne susceptible de lui en lire le contenu. Du fait de cette condamnation récente, le recourant n'a ainsi pas encore démontré avoir un comportement exemplaire. Au vu de l'ensemble des circonstances, l'on doit considérer que l'intégration du recourant n'est pas telle qu'elle devrait conduire tout naturellement à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens des art. 84 al. 5 et 30 al. 1 let. b LEtr ainsi que 31 al. 1 OASA, laquelle consacre en principe une intégration parachevée. A cela s'ajoute que la décision attaquée n'empêche pas l'intéressé de continuer à résider en Suisse ni d'y travailler.

## **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD – RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.